

Le vice-président

Transports, déplacements et intermodalités

Direction des Mobilités et des Infrastructures

Mesdames et Messieurs,

Vous avez conventionné avec la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du dispositif « ticket mobilité » (versement mensuel de 30 € à vos salariés éligibles) pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en l'absence de transport en commun.

La Région souhaite vous faire part de deux évolutions :

- la loi d'orientation des mobilités est venue modifier le b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts. La nouvelle rédaction de ces articles induit que la prise en charge des frais de transport par l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, et de cotisations sociales pour l'employeur dans les limites suivantes : « *Pour la prise en charge des frais personnels engagés par le salarié conformément aux articles L.3261-3 et L.3261-3-1 du Code du travail: 400€ maximal par an, dont 200€ maximum pour les frais de carburant* ». Ainsi, le ticket mobilité, déployable 11 mois sur 12, est désormais exonéré à hauteur de 200 euros annuel (contre 240 euros en 2019).

- un nouveau critère d'éligibilité de vos salariés doit être pris en compte à compter du 1 er juillet 2020 : **être résident de Bourgogne- Franche-Comté.**

Pour rappel, la convention de partenariat du « ticket mobilité » est reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31 décembre 2021. L'employeur a la possibilité de résilier la convention s'il souhaite sortir du dispositif. Cette résiliation ne peut cependant intervenir en cours d'année civile : l'employeur doit manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1er novembre de l'année en cours, pour une prise d'effet au 1er janvier suivant.

Notre équipe est disponible pour tout besoin d'information complémentaire que vous pourriez avoir via la boîte mail ticketmobilit@bourgognefranche.comte.fr.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Michel NEUGNOT

